

# Le covoiturage en France

**Le covoiturage est une pratique de mobilité de plus en plus utilisée en France. Sa réglementation est régie par le Ministère chargé des transports.**

---

## Définition du covoiturage

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV) définit le covoiturage (article L. 3132-1 du code des Transports) : *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.*

Il faut distinguer clairement la pratique du covoiturage du transport public, qu'il s'agisse de transport public collectif (transport en commun) ou de transport public particulier (taxi et VTC).

Les deux critères essentiels retenus portent sur les flux financiers autorisés et la raison d'être du déplacement du conducteur. Si les deux conditions s'y rapportant ne sont pas remplies, il ne s'agit pas de covoiturage mais vraisemblablement d'une activité professionnelle, qui relève du cadre juridique particulier du transport public de personnes.

---

## Le covoiturage : comment ça marche ?

Le covoiturage peut s'effectuer de particulier à particulier. Des sites de covoiturage en ligne favorisent également la mise en relation entre conducteurs et passagers et prélèvent généralement des commissions. Les sites sont interdits aux professionnels de la conduite (taxi, autocars) qui possèdent donc une assurance professionnelle de transporteur rémunéré de personnes.

### Les échanges financiers entre les conducteurs et les passagers

Ils sont limités au partage des coûts : carburant, éventuels péages et la commission de la plateforme si les passagers et conducteurs ont été mis en relation.

Le partage des frais n'est pas soumis à la TVA, ne constitue pas un revenu et le conducteur ne cotise pas.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il s'agit vraisemblablement d'une activité professionnelle. Le conducteur encourt alors des poursuites pénales.

### Le prix du covoiturage

D'après l'administration fiscale, *le coût du trajet peut être évalué en utilisant le barème kilométrique (qui comprend notamment les frais de carburant, l'assurance et l'amortissement du véhicule) et en y ajoutant le prix des péages éventuels. Le conducteur ne doit pas être en situation de bénéficiaire, et donc ne doit pas recevoir de la part de ses passagers une somme supérieure au prix réel du trajet fixé par le barème fiscal, soit environ*

*0,50 € du kilomètre selon les cylindrées + le péage.* Sinon, il entre dans le champ du transport rémunéré de personnes, dont l'accès et l'exercice de la profession est réglementé, et est assujéti à la souscription d'une assurance professionnelle spécifique afin que ses passagers soient couverts.

Pour calculer le montant du partage des coûts, la méthode suivante peut être appliquée :

- *ne pas inclure dans le prix la place du conducteur qui s'assure du bon fonctionnement de son véhicule à l'année (assurance, entretien)*
- *se baser sur 3/4 passagers par véhicule, et ainsi établir un prix par passager = essence + péage divisé par trois*

## L'assurance du covoiturage

Le propriétaire d'un véhicule doit souscrire au minimum une **assurance responsabilité civile**. Cette garantie couvre les dommages qui peuvent être occasionnés à des tiers lors d'un sinistre. Ainsi, le passager du covoiturage est garanti par cette assurance obligatoire.

Il faut vérifier que l'assurance couvre bien :

- les trajets domicile/travail pour le covoiturage entre collègues ;
- *le « prêt du volant » quand on confie la conduite à une autre personne.*

## Exonération d'impôt des revenus tirés du covoiturage

Les conditions d'exonération d'impôt des revenus tirés du covoiturage ont été précisées par une circulaire fiscale en date du 30 août 2016.

*Les revenus encaissés dans le cadre d'un covoiturage sont exonérés d'impôt sur le revenu et n'ont pas à être déclarés dès lors qu'il y a participation du contribuable en tant que conducteur. Mais, le revenu encaissé ne doit pas dépasser le montant total des frais liés au trajet, déduction faite de la quote-part du conducteur.*

## Pour en savoir plus

- 
- IR - Base d'imposition - Revenu global
  - LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
  - Code des transports